

voit que les parties ont convenu de soumettre à l'arbitrage tous les litiges résultant de l'exécution ou de l'interprétation du contrat. Elle juge qu'en considérant que la demande en nullité de l'engagement n'était pas soumise à l'arbitrage visé par cette clause, la cour d'appel a méconnu l'article 230 du dahir formant Code des obligations et contrats, selon lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elle énonce également que la détermi-

nation du champ de l'arbitrage et l'interprétation du contrat relèvent de la compétence du tribunal arbitral et non de celle des juridictions de droit commun. Elle ajoute qu'en tout état de cause, la clause compromissoire est autonome par rapport au contrat principal, de sorte que la nullité de celui-ci n'entraîne pas, par elle-même, la nullité de la clause compromissoire. La Cour casse donc l'arrêt attaqué et renvoie l'affaire devant la même juridiction autrement composée.

CHAMBRE COMMERCIALE

Le créancier ne peut demander l'extension de la liquidation judiciaire aux gérants fautifs

Cass. M. Com., 1^{er} novembre 2023, n° 2022/1/3/1488

T. Ben M., créancier de la société Ch. R. F. SARL pour une somme résultant de lettres de change et bénéficiaire d'ordonnances d'injonction de payer, a saisi le tribunal de commerce de Meknès en faisant valoir que la société avait cessé ses paiements et que ses gérants, H. Ch. et M. B., avaient cédé le siège social puis transféré celui-ci à une adresse fictive, ce qui aurait entraîné la dispersion du fonds de commerce et conduit à la cessation des paiements. Il demandait en conséquence l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire contre la société et l'extension de cette procédure aux gérants, en raison de leur responsabilité dans la cessation des paiements. Le tribunal a rejeté la demande, puis la cour d'appel de commerce, après expertise et réquisitions du ministère public, a infirmé le jugement et a ouvert une procédure de liquidation judiciaire contre la société, tout en fixant provisoirement la date de cessation des paiements, en désignant les organes de la procédure et en ordonnant les mesures de publicité.

Devant la Cour de cassation, le demandeur au pourvoi reprochait à l'arrêt de ne pas avoir fait droit à sa demande d'extension de la procédure aux gérants alors que, selon lui, les constatations de l'expertise établissaient des fautes de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, notamment des

retraits de fonds par les associés, l'absence d'activité commerciale réelle et l'irrégularité de la comptabilité. Il soutenait que la cour d'appel, après avoir relevé ces faits, aurait dû étendre la procédure aux gérants et permettre le recouvrement de sa créance sur leurs biens propres.

La Cour de cassation rappelle les articles 738, 739, 742 et 762 du Code de commerce. Elle énonce qu'il résulte de ces textes que la demande tendant au comblement de l'insuffisance d'actif ou à l'extension de la procédure aux dirigeants ne peut être formée que par le tribunal d'office, par le ministère public ou par le syndic. Elle précise également que l'appel en matière de sanctions civiles est réservé au syndic, au ministère public ou aux personnes condamnées. Elle en déduit que le créancier n'avait pas qualité pour demander l'extension de la procédure aux gérants ni pour interjeter appel sur ce point. Elle juge en outre que le fait, pour la cour d'appel, de ne pas tenir compte de cette demande, équivalait à son rejet implicite. Enfin, elle relève que le grief tiré de la contradiction de motifs n'était pas précisé. La Cour de cassation rejette donc le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens.